



Commune de Saulcy

Règlement de jouissance des pâturages du 24 juin 1894

Règlement pour la jouissance des pâturages de la bourgeoisie de Saulcy.

Article premier.

Nous les bourgeois de l'un ou de l'autre sexe âgés de vingt ans révolus et habitant la Commune de Saulcy, ont chacun un droit égal à la jouissance des pâturages communaux de la bourgeoisie.

Art. 2.

En cas de décès ou l'absence du mari ou de la femme, le droit du défunt ou de l'absent sera délivré à l'époux ou l'épouse présente, pendant la minorité des enfants ou de ceux des enfants qui seront à sa charge.

Art. 3.

Si le mari ou la femme est décédé, ou s'ils sont décédés tous deux en laissant un enfant mineur, cet enfant ne jouira que d'un droit ; s'il y en a deux ou plus, ils jouiront des deux droits de leurs auteurs.

Art. 4.

Si un veuf ou une veuve convolent, le droit des enfants mineurs sera éteint ; toutefois si une veuve se remarie avec un non bourgeois, les enfants continueront à jouir des droits du père, ainsi qu'il est dit à l'Art. 3.

Art. 5.

Il n'est pas délivré de prorata de jouissance de pâturage, de sorte que tout bourgeois atteignant l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année doit attendre jusqu'à l'année suivante pour être admis à la jouissance.

Art. 6.

Ne sont admis à la jouissance annuelle des pâturages que ceux qui habitent la Commune, à partir du premier janvier.
Après le premier mai le décès ou le départ d'un ayant droit n'éteignent le droit qu'à la fin de l'année courante.

Art. 7.

Au premier janvier de chaque année le Conseil établira la liste des ayants droits aux pâturages communaux. Au premier mai, il révisera la liste en écartant ceux qui sont morts ou qui sont partis, puis il établira la répartition.

Art. 8.

Le nombre des droits aux pâturages ou encrannes sera annuellement de cent cinquante au maximum, à répartir également entre tous les ayants droit pour être jouis en commun en nature de pâture.

Art. 9.

Chaque ayant droit aux pâturages pourra disposer librement de ses bons, au profit de qui bon lui semblera moyennant s'acquitter envers la Commune des taxes que celle-ci prélèvera sur les encrannes, à fixer chaque année dans le budget pour faire face aux frais de l'administration.

Art. 10.

Les taxes prélevées en vertu de l'article précédent seront perçues en termes savoir : la moitié au premier mai et l'autre moitié au premier novembre ; les jours du paiement seront annoncés par voie de publication dans la forme accoutumée faite dans la Commune.

Art. 11.

A l'égard des ayants droit qui ne se seraient pas acquittés au terme fixé du paiement de la première moitié de cette taxe, ou qui seraient redevables à la Commune pour d'autres causes, le Conseil pourra retenir leurs encranes et les vendre publiquement ; le montant du prix de vente sera affecté, jusqu'à concurrence, au paiement de leurs redevances.

Art. 12.

Le secrétaire communal accompagné d'un garde-champêtre procédera à l'encranement du bétail qui devra **estiver** sur les pâturages. Cette opération se fera au domicile des propriétaires, et aura lieu du premier au cinq mai, après annonce préalable. La liste d'encranement sera remise au receveur communal afin qu'il puisse faire sa perception, ainsi qu'aux gardes-champêtres chargés de la police des pâturages.

Art. 13.

Dans les cas où les ayants-droits voudront faire des mutations dans les pièces de bétail qu'ils estivent, ils devront en faire la déclaration au secrétariat communal vingt-quatre heures à l'avance ; toutefois il est expressément réservé que seules les pièces de bétail vendues et abattues sont susceptibles de mutation. (Note manuscrite) *Il en est de même des chevaux mobilisés et le bétail commandé dedans.*

Art. 14.

Le paiement des taxes aura lieu entre les mains du receveur de la Commune aux époques fixées par l'Art. 10.

Art. 15.

Les gardes-champêtres veilleront à ce que chacun ne jette sur les pâturages que le bétail auquel il a droit.

Art. 16.

Les propriétaires qui seront reconnus de faire pâturer du bétail auquel ils n'ont pas droit seront passibles d'une amende de un* franc par jour et par pièce. (*Note manuscrite) *cinq francs*

Art. 17.

Les encranes seront calculées comme suit :

Les poulinières avec leurs poulains de l'année comptent pour une encranne et demie (Note manuscrite) $1 \frac{1}{2}$

Les chevaux de trois ans et plus pour une encranne et un quart, (Note manuscrite) $1 \frac{1}{4}$

Les chevaux de deux ans pour une encranne,

Les poulains de un an pour cinq huitième d'encranne,

Les bêtes à corne ayant deux dents d'âge et plus pour une encranne,

Celles d'un an et plus n'ayant pas encore mis la dent pour une demi-encranne,

Les veaux qui naîtront depuis le premier septembre à la fin de l'année compteront pour un quart d'encranne l'année suivante ; tandis que ceux nés avant cette époque compteront pour une demi-encranne,

Les veaux de l'année pour un huitième d'encranne,

Les brebis pour un quart d'encranne,

Les chèvres pour un huitième d'encranne.

Les agneaux et les chevreaux qui naîtront après l'établissement de la liste d'encranement pourront parcourir gratuitement les pâturages, mais ils devront être nés dans la Commune pour jouir de ce privilège.

Art. 18.

Le bétail acheté est encrané par les gardes-champêtres selon leur appréciation en tenant compte du certificat de santé.

Art. 19.

Les bêtes à cornes de un an et plus, mais n'ayant pas encore mis de dents lors de la mise du bétail au pâturage, et par conséquent n'étant comptées que pour une demi-encranne, seront frappées d'une surtaxe de quatorze francs, si avant le vingt-quatre juin, elles viennent à pousser la dent de deux ans. Le montant de ces surtaxes sera perçu en même temps que la seconde moitié des taxes.

Art. 20.

Les gardes-champêtres ont la charge de surveiller ces sortes de pièces de bétail, afin d'en aviser le Conseil. Si, à la date du 24 juin, les propriétaires de ces animaux n'en ont pas fait la déclaration préalable, ce à quoi ils sont tenus, les agents susnommés procéderont ce jour-là à une visite domiciliaire, visite pour laquelle le bétail devra être rentré.

Art. 21.

Si le propriétaire d'une pièce de bétail de cette catégorie veut la retirer du pâturage au lieu de payer la surtaxe, il le peut, comme aussi de procurer le supplément d'encranne qui lui est nécessaire.

Art. 22.

Le bétail vicieux ne peut être chassé sur les pâturages sous peine d'une amende de deux francs pour chaque fois qu'il y sera trouvé, et après que la sommation aura été faite au propriétaire de la retirer.

Art. 23.

Il est défendu de mettre aux pâturages des chevaux avec des fers cramponnés aux pieds de derrière, sous peine d'une amende de un franc par fer. (Note manuscrite), *par jour, les mordaxes admises.*

Art. 24.

Si une pièce de bétail parcourant les pâturages franchit une haie en bon état, le propriétaire de l'animal est passible d'une amende de un franc. Après qu'elle aura été trouvée deux fois en défaut, il sera sommé de la retirer sous peine d'une amende de deux francs par jour, à moins qu'il ne préfère la faire garder par un berger spécial.

Art. 25.

L'entretien et les réparations des haies et des clôtures actuelles entourant les pâturages communaux incombent ~~aux personnes qui estivent~~, à la bourgeoisie, à l'exception des clôtures de jardins, puits et dépôts de chaux, qui restent à la charge des propriétaires.

Art. 26.

Les travaux d'entretien de ces haies seront mis en adjudication publique par lots et pour la durée de trois ans. Le Conseil est chargé de faire la division de ces lots et d'établir les conditions de l'adjudication, laquelle devra avoir lieu dans la première quinzaine de mars.

Art. 27.

Les frais de réparations des haies seront payés par la caisse communale, et répartis entre tous les estivants selon le nombre de pièces de bétail d'un chacun sur les pâturages.

Art. 28.

En vertu du règlement forestier (Art. 21) les bois nécessaires à l'entretien des haies entourant les pâturages communaux sera pris sur les propriétés communales en se conformant aux prescriptions dudit Règlement. Ce bois sera marqué par le forestier communal et portera l'empreinte du marteau de la Commune.

Art. 29.

Les adjudicataires des haies devront les visiter avant le martelage du bois nécessaire à leurs réparations, et faire la déclaration aux gardes-forestiers de la quantité du bois nécessaire à cet effet, ils devront en outre accompagner cet employé pour ledit martelage.

Art. 30.

Tout adjudicataire qui ne remplira pas les conditions prévues à l'article précédent sera puni d'une amende de trois francs. S'il coupe et s'il emploie du bois non désigné par le forestier communal, il sera passible de un franc par pièce de bois.

Art. 31.

Le garde forestier et les gardes-champêtres de la Commune sont spécialement chargés de veiller à ce que le bois de barres ne soit détourné de sa destination; ils verbaliseront contre les délinquants. (Note manuscrite) *Respons. voir Glovelier.*

Art. 32.

Nul ne pourra s'approprier des déchets et débris de bois de barres, ils seront laissés sur place et vendus au profit de la Commune; (Note manuscrite) *le Conseil communal aura toutefois compétence pour disposer de ces déchets au profit des adjudicateurs.*

Art. 33.

L'époque d'ouverture des pâturages sera fixé par le Conseil entre le cinq et le quinze mai et annoncé la veille par l'huissier communal. Le propriétaire qui lâchera une pièce de bétail avant le jour d'ouverture sera puni de un franc d'amende. (Note manuscrite) *La clôture des pâturages ~~aura lieu au cinq~~ est fixée au 20 octobre.*

Art. 34.

Chaque année lorsque la liste d'encrancement aura été établie les pâturages seront nettoyés; ce travail se fera par corvées réparties sur les propriétaires en proportion du bétail qu'ils entendent estiver.

Art. 35.

Chaque année en (Note manuscrite) *juillet* automne, il sera distribué aux propriétaires qui auront joui des pâturages, et en proportion de cette jouissance, des cantons comme il a été d'usage jusqu'ici pour être purgés des ronces, pierres roulantes et toutes autres choses nuisibles aux bons rapports des pâturages, à l'exception des jeunes plants de bois qui seront conservés. (Note manuscrite) *Ces travaux devront être effectués en août.* La visite et la réception de ces travaux se feront de la même manière que pour les haies.

Art. 36.

Les pommes et les poires provenant des propriétés bourgeoises seront distribuées entre tous les bourgeois ayant droit selon le présent Règlement ou vendus au profit de la Caisse bourgeoise. Il est expressément défendu d'en cueillir avant que le Conseil ait statué sur l'emploi qu'il en sera fait, sous peine d'une amende de un franc et de la confiscation des fruits au profit de la Commune.

Art. 37.

Le présent Règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Gouvernement. Il ne pourra être modifié, ni échangé en aucune manière et aura force loi aussi longtemps que les trois quarts des citoyens ayant droit de vote sur la matière n'en demanderont pas la révision.

Approbation

Ainsi accepté à l'unanimité des suffrages par l'Assemblée communale légalement convoquée à cet effet, et déposé au secrétariat communal avant et après l'Assemblée pendant les délais légaux.

Saulcy, le vingt-quatre juin mil huit cent nonante-quatre.

	Au nom de l'Assemblée	
Le secrétaire		Le Président
S. Koller		Frs. Willemin

Le soussigné certifie que le présent Règlement pour la jouissance des pâturages de la bourgeoisie, a été déposé au Secrétariat communal avant et après l'Assemblée du 24 juin 1894, et ce, pendant les délais légaux dans qu'il soit survenu l'approbation.

Saulcy, le dix juillet mil huit cent nonante-quatre.

Le secrétaire communal
S. Koller

Sanction

Le Conseil exécutif du canton de Berne

approuve

le présent règlement, mais en y apportant les modifications suivantes :

Comme il n'existe pas de commune bourgeoise de Saulcy, mais seulement une commune mixte, il faut remplacer dans le titre du règlement le mot "bourgeoisie" par le mot "commune".

A l'art. 37, il faut dire "la majorité" des citoyens ayant le droit de vote au lieu de "les trois quarts", la révision du règlement pouvant être décidée à la majorité absolue des voix.

Berne, le 17 décembre 1894.

Au nom du Conseil exécutif
Le Président (signature E.Steiger)
Le Chancelier (signature illisible)